



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2017-0590

Du 17 juillet 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 et portant prescriptions complémentaires applicables à la société FM RETAIL SENS concernant l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR CLAIRIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et plus particulièrement la section II portant sur les dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2015-128 du 7 avril 2015 portant prescriptions complémentaires, autorisant la société PROLOGIS France LXXXVI à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR CLAIRIS ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 31 mai 2016 sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 14 décembre 2016 reprenant la demande formulée dans le courrier du 31 mai 2016 et sollicitant un aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014, concernant les modifications liées au stockage d'aérosol, de la rétention de la cellule 4, de moyens de détection et d'extinction d'incendie et sollicitant une dérogation à certaines prescriptions générales applicables au titre de la rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- VU la demande de changement d'exploitant formulée par courrier du 30 janvier 2017 et le récépissé de mutation délivré le 20 avril 2017 au bénéfice de la société FM RETAIL SENS,

- VU le rapport et les propositions en date du 10 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 18 mai 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 1er juin 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant le 2 juin 2017 ;
- VU le rapport du 3 juillet 2017 de l'inspection des installations classées, tenant compte de ces observations ;

CONSIDERANT le recouperment de la cellule 8 en deux sous-cellules 8a et 8b par un mur coupe feu 2h dépassant en toiture, ainsi que l'absence de stockages simultanés d'aérosols et de liquide inflammable en sous-cellule 8b ;

CONSIDERANT la mise à jour de l'étude de dangers de 2014 pour la partie simulant les flux thermiques en cas de départ incendie sur les produits dangereux avec propagation de l'incendie d'une cellule aux cellules adjacentes ;

CONSIDERANT que dans les bâtiments de stockage, un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler) à réponse rapide, peut faire office de détection incendie conforme aux référentiels en vigueur ;

CONSIDERANT que les mesures alternatives proposées en matière de mise en stations des voies échelles et permettant d'intervenir sur les trois murs coupe-feu séparatifs C7/C8, C8a/C8b et C8/C9 apparaissent suffisantes ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations objets du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles du fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FM RETAIL SENS, dont le siège social est situé Rue de l'Europe à PHALSBOURG (57370), est tenue de respecter dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune SAVIGNY SUR CLAIRIS les prescriptions fixées aux articles du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 : Nature des installations

Le tableau présentant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	210 t	AS (seuil bas)
1450-1	Solides inflammables	50 t	A
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	931 500 m ³	A
1530-1	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	138 000 m ³ au total sur le site	A
1532-1	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues		A
2662-1	Stockage de polymères		A
2663-1.a)	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.)		A
2663-2 a)	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, qui ne soit pas à l'état alvéolaire ou expansé ou pour les pneumatiques		A
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (à l'exception des boissons alcoolisées)	1 225 t	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	1 225 t	A
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	4 999 t (5 000 m ³)	A
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	2,5 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	900 kW	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	4 t	DC
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1 ou maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	4 t	DC
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	49 t au total sur le site	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3		D
4442-2	Gaz comburants catégorie 1		D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	99 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	199 t au total sur le site	DC
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]		DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	499 t	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	100 t	NC
4220	Stockage de produits explosifs	25 kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	199 t	NC
4702-IV	Engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %	249 t	NC
4705	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur	30 t	NC
4706	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur	30 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	5 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	45 t	NC
4802-2 a	Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	< 300 kg	NC

AS autorisation – servitudes d'utilité publique A autorisation
D déclaration DC déclaration avec contrôle périodique
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 3 : Surveillance des zones pouvant être à l'origine d'un incendie

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2015-128 du 7 avril 2015 est supprimé.

L'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 est supprimé et remplacé ainsi :

« L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine de risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Sont mis en place :

- dans les bâtiments de stockage, un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler), faisant office de détection incendie conforme aux référentiels en vigueur,*
- dans la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur.*

Le système d'extinction automatique (sprinkler) est à réponse rapide, et compatible avec les produits entreposés.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. »

Article 4 : Ressource en eau

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2015-128 du 7 avril 2015 est supprimé.

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 est supprimé et remplacé ainsi :

« L'exploitant dispose a minima de :

- une cuve de 600 m³ d'eau complètement autonome et constamment alimentée, qui dessert le réseau bouclé des poteaux d'incendie internes,*
- 11 poteaux incendie répartis autour du bâtiment selon les règles applicables en la matière. Ces poteaux sont associés à la cuve mentionnée supra et peuvent délivrer, simultanément et jusqu'à trois d'entre eux, un débit de 90 m³/h pendant 2 heures,*
- une installation de sprinklage (système d'extinction automatique d'incendie) dont la conception est déterminée par les règles de calculs exigées par les experts sprinkler et suivant un référentiel reconnu (exemple :NFPA ou APSAD) Notamment. la justification du volume de la source d'eau retenu est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées,*
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,*
- des robinets d'incendie armés.*

L'ensemble de ces matériels est entretenu, accessible et utilisable en toutes circonstances. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le personnel est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »

Article 5 : Conditions de stockage

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2015-128 du 7 avril 2015 est supprimé.

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 est supprimé et remplacé ainsi :

«

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE STOCKAGE

ARTICLE 8.1.1 : CAPACITÉ DE STOCKAGE

Pour ses installations, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'absence d'un dépassement des seuils SEVESO haut, à la fois direct et par la règle du cumul définis aux articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.2 : CONTRÔLE DES QUANTITÉS DE PRODUITS STOCKÉS

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires au suivi permanent des quantités de produits stockés sur le site. Il est en mesure de justifier à tout instant le respect des prescriptions du présent titre.

Un état de gestion des stocks est adressé à l'inspection des installations classées à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 8.1.3 : AFFECTATION DES PRODUITS DANS LES CELLULES

Les produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent être stockés dans toutes les cellules (1 à 11) ainsi que dans la cellule « emballages ».

Le stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (rubrique 4755) s'effectue uniquement dans la cellule 2.

Les produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510, 4511 et 4741) sont stockés uniquement dans la cellule 4. Cette cellule est équipée d'une rétention déportée de 60 m³ afin de collecter d'éventuels déversements. Cette rétention est connectée à un réseau de collecte dédié dont le point d'entrée est situé à l'intérieur de la cellule 4.

Les produits comburants (rubriques 4440, 4441 et 4442), les engrais composés à base de nitrate de potassium (rubrique 4705), les produits explosifs (rubrique 4220), les engrais solides simples (rubrique 4702-IV), la lessive de soude (rubrique 1630) et l'acide chlorhydrique sont stockés uniquement dans la cellule 5.

Les liquides inflammables sont stockés uniquement dans les cellules 8 et 10 recoupées en cellules 8a, 8b, 10a et 10b.

Les aérosols et réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés relevant des rubriques 4320, 4321, 4310 et 4718 sont stockés uniquement dans la cellule 7 et la sous-cellule 8b.

Les solides inflammables (rubrique 1450) et le charbon de bois (rubrique 4801) sont stockés uniquement dans la cellule 9.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.2.1: STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les cellules 8 et 10 sont recoupées en sous-cellules 8a et 8b d'une part et 10a et 10b d'autre part en cas de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles. Ce recoupement a pour objectif de créer des zones de rétention inférieures à 500 m².

La séparation est constituée de cornières fixes de 30 cm sur les doubles racks centraux ainsi que par un mur coupe feu 2h dépassant en toiture. Des formes de pente au niveau du sol permettent de diriger les liquides inflammables vers une rétention déportée extérieure au bâtiment d'un volume de 300 m³ en cas de déversement.

La hauteur maximale de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est de 5 mètres.

ARTICLE 8.2.2 : STOCKAGE D'AÉROSOLS

Le stockage d'aérosols et de réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés est organisé dans des zones grillagées et la hauteur de stockage de ces produits est limitée à 12 mètres. Les fourches des chariots élévateurs utilisés pour la manutention des aérosols sont en matériaux anti-étincelant et ne doivent pas dépasser des palettes.

ARTICLE 8.2.3 : STOCKAGE DE PAPIERS ET CARTONS

Dans les cellules 4 et 5, le stockage de produits relevant de la rubrique 1530 est soit :

- limité à 20 000m³ par cellule,*
- éloigné d'au moins 30 mètres des produits explosifs et toxiques.*

ARTICLE 8.2.4 : HAUTEUR DE STOCKAGE

La hauteur de stockage est limitée à 12 mètres dans toutes les cellules, sauf pour les liquides inflammables (rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734), et pour le pétrole brut (relevant des rubriques 4510 ou 4511) dont la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres quelles que soient les conditions de stockage.

ARTICLE 8.2.5 : STOCKAGE SIMULTANÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET D'AÉROSOLS

Il est interdit de stocker, de manière simultanée et dans une même sous-cellule, des liquides inflammables avec des aérosols ou des réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

»

Article 6 : Aire de mise en station des échelles

L'article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 est complété ainsi :

« Les aires de mise en station des échelles aménagées aux angles des cellules C8 et éventuellement C10, permettant d'intervenir sur les murs coupe-feu séparatifs des sous-cellules susceptibles d'accueillir des liquides inflammables, satisfont aux mesures d'implantation et d'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie, sous réserve d'avoir recueilli un avis écrit formel et favorable des services publics d'incendie et de secours. »

Article 7 : Disposition anti-sismiques

L'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 est complété ainsi :

« Cette réglementation parasismique applicable aux installations classées porte en général sur l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'ensemble des installations et, en particulier, sur les articles 12 à 15 de ce même arrêté pour l'écran thermique situé en façade nord-est de la cellule 11. »

Article 8 : Dérogation aux prescriptions constructives du local de chargement

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 mai 2000 et pour l'installation visée à l'article 1 du présent arrêté, l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 est aménagé ainsi :

« Les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, à l'exception du bardage de la façade nord-ouest du local de charge secondaire,*
- couverture classée BROOFt3,*
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).



Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 : Publicité

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture,

Un avis sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

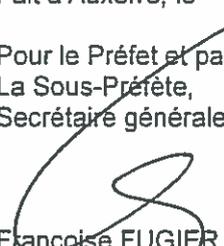
Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au Directeur de la société FM RETAIL SENS. Celui-ci sera chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SAVIGNY SUR CLAIRIS,
- M. le Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mme la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Yonne,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 17 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

PRÉFECTURE DE LYONS

décision leur a été notifiée (article R.514-3-1 du code de l'environnement).

A l'intérieur du délai de deux mois, l'exploitant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).